

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DU DEPART DE LA 5ème ETAPE DU TOUR DE
FRANCE A SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et
chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et
L 2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et
exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du départ de la 5^e étape du Tour de France à Saint-Dié-des-Vosges,

**Le stationnement sera interdit et réservé aux véhicules de l'organisation du Tour de France du mardi 9 juillet 2019 à
22 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 12 heures :**

- quai de la Résistance,
- parking Aquanova America.

**Le stationnement sera interdit et réservé aux véhicules de l'organisation du Tour de France du mardi 9 juillet 2019 à
18 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 12 heures :**

- rue Dieudonné Dubois.

**Le stationnement sera interdit et réservé aux véhicules de l'organisation du Tour de France du mardi 9 juillet 2019 à
14 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures :**

- place du Marché,
- rue Concorde,
- rue des Fusillés, entre la rue Concorde et la rue des Grands Moulins,
- rue de l'Orient, entre la rue Joseph Mengin et la rue des Grands Moulins,
- place Jean Basin,
- rue Joseph Mengin,
- quai Leclerc, y compris le parking,
- place Roger Souchal.

**Du mardi 9 juillet 2019 à 14 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures, le stationnement sera réservé aux
véhicules de l'organisation du Tour de France (60 emplacements) dans le parking souterrain de la place du Marché.
Les accès piétons seront fermés dès 14heures.**

Le stationnement sera interdit du mardi 9 juillet 2019 à 16 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures :

- quai Maréchal de Lattre de Tassigny,
- quai Jeanne d'Arc.

**Le stationnement sera interdit et réservé aux véhicules de l'organisation du Tour de France du mardi 9 juillet 2019 à
19 heures 30 au mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures :**

- place de la 1ère Armée Française,
- rue Thiers,

- rue Jean-Jacques Baligand,
- rue Stanislas,
- rue Dauphine, entre la rue Thiers et la rue des Orfèvres,
- place Saint-Martin,
- rue des Grands Moulins, entre le quai Jeanne d'Arc et la rue des Fusillés.
- rue d'Alsace de la place Saint-Martin à la rue de la Croix,
- place Jean-Baptiste Chevalier.

Le stationnement et la circulation sera interdit du mardi 9 juillet 2019 à 19 heures 30 au mercredi 10 juillet 2019 à 23 heures :

- place Jules Ferry.

Le stationnement sera interdit le mercredi 10 juillet 2019 de 6 heures à 17 heures :

- rue d'Alsace, de la rue de la Croix à la Rue du 12^e Régiment d'Artillerie.

Le stationnement sera interdit du mardi 9 juillet 2019 à 22 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures :

- quai Sadi Carnot du rond-point Braque à la rue Maurice Jeandon.

La circulation sera interdite le mercredi 10 juillet 2019 à 9 heures 30 à 17 heures :

- rue d'Alsace de la rue de la Croix à la Rue du 12^e Régiment d'Artillerie.

La circulation sera interdite du mardi 9 juillet 2019 à 22 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures :

- quai de la Résistance,
- pont V.M.D. .

La circulation sera interdite du mardi 9 juillet 2019 à 16 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures :

- place du Marché,
- rue Concorde,
- rue des Fusillés, entre la rue Concorde et la rue des Grands Moulins,
- rue de l'Orient, entre la rue Joseph Mengin et la rue des Grands Moulins,
- place Jean Basin,
- rue Joseph Mengin,
- quai Leclerc,
- quai Jeanne d'Arc,
- rue Pastourelle.

La circulation sera interdite du mardi 9 juillet 2019 à 17 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures :

- quai Maréchal de Latre de Tassigny.

La circulation sera interdite du mardi 9 juillet 2019 à 22 heures au mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures :

- place de la 1^{ère} Armée Française,
- rue Thiers,
- rue Jean-Jacques Baligand,
- rue Stanislas,
- rue Dauphine, entre la rue Thiers et la rue des Orfèvres,
- place Saint-Martin,
- rue des Grands Moulins, entre le quai Jeanne d'Arc et la rue des Fusillés,
- rue d'Alsace, de la place Saint-Martin à la rue de la Croix,
- place Jean-Baptiste Chevalier.

Tous les véhicules de l'organisation du Tour de France seront prioritaires, le mercredi 10 juillet 2019 de 6 heures à 12 heures pour les voies suivantes :

- rond-point du Baptême de l'Amérique,
- rond-point Alexander Von Humboldt,
- route de Raon,
- avenue de Verdun,
- rond-point Camus,
- rue des Trois Villes,
- rond-point Jules Verne,
- rue d'Amérique,
- rue Saint-Charles, place de la Rochotte,
- rue Thurin,
- rue du 3^{ème} B.C.P. .

Les services de police prendront toutes les mesures nécessaires à la régulation de la Circulation.

La circulation sera en sens unique inversé rue de l'Evêché du 09 juillet 2019 de 22 heures au 10 juillet 2019 à 17h00.

Article 2 : Une présignalisation sera mise en place dans les rues suivantes :

- rue Charles Trimbach,
- route de Saulcy (R.D. 415),
- rue du 12ème Régiment d'Artillerie,
- rue du Général Barrard,
- avenue Ernest Colin,
- rue Jean-Claude Sommier,
- avenue Jean Jaurès,
- rue du Mondelet,
- rue du 10ème B.C.P.,
- rue de Périchamp,
- rue de Foucharupt,
- rue de la Gare,
- rue du Battant,
- rue Gambetta,
- rue d'Hellieule,
- quai Sadi Carnot,
- quai Abel Ferry,
- rue Dauphine,
- rue de l'Evêché,
- rue des Jardins,
- rue du Gymnase Vosgien,
- rue Carbonnar, rue de la Colombière,
- rue du Maréchal Foch,
- rue du Maréchal Lyautey.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions et des panneaux de déviation seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 7 juin 2019,

Le Maire,



David VALENCE